



Cofinancé par
l'Union européenne

PROGRAMME FEAMPA 2021-2027

GALPA CARL

APPEL À PROJETS n°1 publié le 25 juillet 2025

Contexte	<p>Adopté en juin 2022, le programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) constitue l'un des instruments majeurs de la politique européenne en faveur du développement durable des territoires littoraux.</p> <p>Placé sous la responsabilité de l'autorité de gestion, la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) — rattachée au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires — ce programme incarne l'ambition de concilier prospérité économique, préservation des ressources et cohésion sociale dans les zones maritimes et rurales.</p> <p>Le présent appel à projets, initié par le Groupe d'action locale pour la pêche et l'aquaculture (GALPA) CARL, s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 3.1 du FEAMPA 2021-2027, lequel vise à promouvoir une économie bleue durable dans les espaces côtiers, insulaires et intérieurs, tout en soutenant le développement harmonieux et résilient des communautés de pêche et d'aquaculture.</p> <p>Retenue pour la première fois en Guadeloupe, cette mesure revêt une importance stratégique singulière : renforcer l'ancrage territorial des filières halieutiques et aquacoles, tout en favorisant leur articulation avec les autres composantes de l'économie bleue, et en stimulant l'émergence d'initiatives locales innovantes, inclusives et respectueuses des écosystèmes marins.</p> <p>Par cet appel à projets, il s'agit ainsi de mobiliser les forces vives du territoire — acteurs publics, professionnels de la mer, structures associatives et porteurs de projets privés — autour d'une dynamique collective au service du développement local participatif et de la soutenabilité des usages maritimes sur l'archipel.</p>
Nature des projets soutenus	<p>Fiche Action 1 : Diversifier les activités premières des acteurs de l'économie bleue</p> <p><i>Type et description des projets attendus dans le cadre du présent AAP :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Initiation aux métiers de l'économie bleue, y compris le pescatourisme ;- Transformation artisanale des produits de la mer ;- Valorisation et éducation à l'alimentation locale. <p><i>Les objectifs stratégiques sont de :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Diversifier l'offre touristique autour des métiers de l'économie bleue ;- Valoriser une alimentation locale, saine et durable des produits de la mer ;- Développer et pérenniser l'emploi.

	<p><u>Les objectifs opérationnels sont de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir les métiers de l'économie bleue ; - Préserver l'environnement au travers d'éducation alimentaire ; - Accroître et diversifier les revenus des professionnels des métiers de l'économie bleue.
<p>Dates d'ouverture et de clôture</p>	<p>Date d'ouverture : 25 juillet 2025</p> <p>Date de clôture : 31 mars 2025</p> <p><u>Clause de revue et d'ajustement de l'appel à projets</u> L'appel à projets « GALPA FEAMPA 21-27 » est un dispositif évolutif. Afin d'optimiser l'allocation des fonds et de s'adapter aux dynamiques du secteur, une revue des projets reçus sera organisée tous les trois (3) mois à compter de la date de clôture de la période et ce jusqu'à épuisement des fonds.</p>
<p>Modalité d'envoi des candidatures</p>	<p>Les dossiers doivent être exclusivement déposés sur le portail E-SYNERGIE¹, accessible via la page Faire une demande d'aide (www.europe-guadeloupe.fr) avant le 31 mars 2027 ;</p> <p>Le récépissé de la présente lettre d'intention ne vaut pas acceptation de l'aide.</p> <p>Il est expressément rappelé qu'aucun dossier ne pourra être admis à l'instruction s'il est déposé postérieurement à la réalisation de l'action ou de l'activité concernée, toute demande rétroactive étant exclue de plein droit.</p> <p>Par ailleurs, tout dossier incomplet ou transmis hors des délais prescrits sera déclaré irrecevable, sans possibilité de recours.</p> <p><i>L'instruction par le service instructeur sera effectuée au fil de l'eau selon le degré de complétude des dossiers de candidature. Tout dossier demeuré incomplet à l'issue des sollicitations et des relances du service instructeur (1 mois de réponse à la première demande, 15 jours à compter de la relance) sera rejeté.</i></p> <p>¹ En cas de besoin, un soutien technique pourra être apporté par le service instructeur GALPA CARL afin d'assurer la complétude et d'accompagner le dépôt des dossiers. Toute demande à cet effet devra être formulée à l'adresse deveco@rivieradulevant.fr</p>
<p>Bénéficiaires éligibles (porteurs de projets)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entreprises de la filière pêche et aquaculture oeuvrant pour l'intérêt des milieux marins dont : ➤ Les entreprises ou des groupements d'entreprises y compris pêcheurs à pied et pêche professionnelle en eau douce ; ➤ Les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine ; ➤ Les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels ; ➤ Les entreprises liées à la problématique halieutique ; ➤ Des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, en association avec d'autres maillons de la filière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière navale comprise (dont comités de pêche, syndicats professionnels, associations agréées ou comité de pêcheurs professionnels en eau douce, structures interprofessionnelles) ; ➤ Les ODG (Organismes de Défense et de Gestion) des signes officiels de qualité et d'origine ; ➤ Professionnels et acteurs du monde du tourisme (OT, entreprises, etc.), pêcheurs, conchyliculteurs, aquaculteurs, etc. ➤ Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, syndicats mixtes, organismes consulaires ; ➤ Associations loi 1901.
<p>Bénéficiaires finaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Structures scolaires ou d'apprentissage ; ➤ Associations loi 1901 ; ➤ Visiteurs locaux et étrangers ; ➤ Professionnels des métiers de bouche.
<p>Périmètre géographique éligible</p>	<p>Liste des communes et des exceptions éventuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Gosier ➤ Sainte-Anne ➤ Saint-François ➤ La Désirade
<p>Modalités de financement du FEAMPA</p>	<p>Enveloppe ouverte : 195 866.73€ Montant plancher : 5 000 € HT Montant plafond : 50 000 € HT Taux de cofinancement public : 85% (dont 50% pour le FEAMPA) <i>Une majoration de 15% de cofinancement public pourra être accordée aux projets d'intérêt collectif, ayant un bénéficiaire collectif, présentant des caractéristiques innovantes ou garantissant un accès public à leurs résultats.</i></p>
<p>Éligibilité des actions</p>	<p><u>Rappel des types d'actions attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initiation aux métiers de l'économie bleue en Riviera du Levant, y compris le pescatourisme ; ➤ Transformation artisanale des produits de la mer en Riviera du Levant ; ➤ Valorisation et éducation à l'alimentation locale <p><i>La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.</i></p> <p>Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT.</p> <p>Le siège social du bénéficiaire sélectionné devra être situé sur le territoire de la CARL. Dans le cas contraire, une analyse doit confirmer les retombées économiques pour le territoire (point de vente, animations réalisées sur le territoire, site de production, emplois créés ou développés sur le territoire de la CARL).</p> <p>L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire de la CARL. Cette exigence ne s'applique pas pour la vente et commercialisation et la promotion qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI.</p>

	<p>La diversification des activités des entreprises de pêche doit être en lien avec le milieu marin et l'activité de pêche doit demeurer l'activité principale en matière de revenus (au moins 50%).</p>	
<p>Éligibilité des dépenses</p>	<p>Dépenses éligibles</p>	<p>Dépenses inéligibles</p>
	<p>Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Investissements matériels* et équipements neufs ou d'occasion. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ; ➤ Investissements immatériels non-informatiques (licences, brevets, droits d'auteurs, utilisation de marques commerciales) ; ➤ Frais de personnel (salaires et charges) ; ➤ Frais de mission (déplacement, restauration, hébergement) ; ➤ Prestation de services : <ul style="list-style-type: none"> ○ communication (conception de support de communication, production et diffusion de support, outils numériques et audiovisuels, location d'espaces publicitaires) ; ○ animation (animation d'ateliers éducatifs et/ou de sensibilisation) ; ○ location d'espaces et de salles ; ➤ Construction, acquisition, rénovation de biens immeubles, pour des locaux servant de 	<p>Sont inéligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ; b) à l'exception des opérations concernant la protection de l'environnement : l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent ; ➤ les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2. Pénalités financières hors contrat ; 3. Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ; 4. Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général ; 5. Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;

	<p>stockage du matériel de transformation et valorisation des produits de la mer (surfaces inférieures à 20m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ travaux de second œuvre (peinture, petits travaux de rénovation, plomberie, carrelage, électricité, cloisons) ; <p>➤ Rénovation ou création de voirie et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement.</p>	<p>6. Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME ;</p> <p>7. Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.</p> <p>➤ les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ; b) l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; c) la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17 ; d) le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ; e) l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire prévue aux articles 20 et 21 ; f) la pêche exploratoire ; g) le transfert de propriété d'une entreprise ; h) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ; i) la construction de nouveaux ports ou
--	---	--

		<p>de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ;</p> <p>j) les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement FEAMPA ;</p> <p>k) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 du règlement FEAMPA ;</p> <p>l) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;</p> <p>m) le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 18 du règlement FEAMPA ;</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les achats de consommables non amortissables ;➤ les végétaux, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve de rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;➤ la TVA récupérable ;➤ les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées
--	--	--

		<p>sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; ➤ pénalités financières hors contrat ; ➤ frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ; ➤ les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ; ➤ les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ; ➤ les matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération ; ➤ l'auto-construction ; ➤ s'agissant des dépenses de personnel, celles : <ul style="list-style-type: none"> - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'Option de Coûts Simplifiés coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable) ; - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation) ; - dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.
<p>Modalités d'instruction et de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement du porteur de projet par les services du GALPA CARL ; ➤ Avis d'opportunité donné par le pré-comité consultatif du GALPA CARL ; ➤ Analyse du dossier par les services instructeurs du Conseil Régional ; ➤ Décision du Comité Régional Unique de Programmation du Conseil régional. 	

sélection des dossiers	
Critères de sélection	<p>La sélection des opérations s'effectue par appel à projet dont le réglementaire est défini par le GALPA dans le respect des dispositions prévues par le DOMO Guadeloupe et le Programme National (PN) FEAMPA</p> <p><i>Cf. Annexe Critères de sélection des opérations du FEAMPA Guadeloupe.</i></p>
Constitution du dossier de candidature	<p>Le dossier de candidature doit être composé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de candidature¹ à l'Appel à projets n°1, dûment complété, daté et signé ; - Des pièces justificatives liées à la candidature. <p>¹ Le formulaire-type de demande de subvention, ainsi que la liste exhaustive des pièces justificatives à fournir, sont accessibles en ligne sur les sites officiels de la Riviera du Levant (www.rivieradulevant.fr) et de la Région Guadeloupe (www.europe-guadeloupe.fr).</p>
Contact	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Edy ADENET Animateur GAL/GALPA Tél : 0590 48 47 47/ Port : 0690 31 84 50 deveco@rivieradulevant.fr - Madame Yéda ROMAIN Responsable Unité Accompagnement des Entreprises / Coordinatrice GAL/GALPA Tel : 0590 48 47 47 deveco@rivieradulevant.fr
Liens utiles	<p>https://www.rivieradulevant.fr</p> <p>https://www.europe-guadeloupe.fr</p>